



CAMPING MUNICIPAL LA LAME

CONDITIONS GENERALES DE VENTES & RÈGLEMENT INTÉRIEUR *(MAJ 08/08/26)*

Préambule

Pour que chacun puisse pleinement apprécier son séjour au camping, prenez quelques minutes pour lire très attentivement ce règlement intérieur et ces conditions générales de ventes. Appliquez-le, faites en sorte qu'il soit appliqué, afin que votre séjour et celui de vos voisins soit le meilleur possible.

Article 1^{er} - Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant au bureau d'accueil. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Article 2- Installation

A. Condition de réservation et de paiement

La réservation en ligne sera accessible à tout client désireux de réserver son séjour sur le site www.nevache.fr/camping/. Le paiement en ligne d'un acompte de 30% de la réservation est immédiatement demandé, le solde total de la réservation est demandé 3 jours avant l'arrivée du client. Un e-mail de confirmation sera envoyé au client. En cas de non-paiement, la réservation ne sera pas effective.

La réservation en ligne est soumise à des frais de services s'élevant à 2% du prix de la réservation.

La réservation et le montant afférant au séjour sera vérifié à l'arrivée du client, un ajout de produits sera alors possible (taxes de séjour, jetons de douche...).

En cas d'arrivée sans réservation et paiement au préalable, le paiement du séjour est dû dès l'arrivée du client, lors de son enregistrement au chalet d'accueil.

B. Modification ou annulation de réservation

Aucun remboursement ne sera effectué, que ce soit en cas d'annulation de séjour, d'arrivée tardive, de séjour écourté ou de modification de votre réservation.

Une assurance est proposée en ligne et au chalet d'accueil permettant le remboursement au prorata des jours non consommés et sous conditions (motifs médicaux, professionnels, personnels, grèves...).

C. Installation

Dès leur arrivée, les campeurs désireux de s'installer sur le camp, qu'ils aient réservé leur séjour ou non, doivent s'adresser au gestionnaire ou à son suppléant au bureau d'accueil, pour prendre connaissance du présent règlement et remplir les formalités.

Une plaquette portant un numéro lui sera distribuée et devra être apposée sur le campement, visible depuis le chemin central. Celle-ci sera restituée au bureau d'accueil dès le départ des campeurs.

En cas d'arrivée en dehors des heures d'ouverture de l'accueil, le client devra procéder à la réservation de son emplacement en ligne afin de s'assurer de la disponibilité des places et d'être enregistré en tant que campeur présent lors de son séjour débutant immédiatement. Dès l'ouverture de l'accueil, le client devra s'y présenter pour vérifier et ajuster sa réservation ainsi que pour récupérer son numéro d'emplacement attendant.

Le jour de son arrivée, avant son enregistrement, tout campeur peut inspecter le terrain et l'emplacement proposé par le gestionnaire du camp.

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement choisi conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant, afin que la tarification afférente soit respectée.

D. Zones d'emplacements

Deux zones de campement sont distinguées :

1. L'aire naturelle de camping est située dans la zone sud appelée les Ponceaux,
2. La zone La Lame se situe autour de l'accueil, entre le pont la Lame et le pont du Roubion.

Des tarifications différentes seront proposées selon le choix du campeur au sein de l'une ou l'autre de ces deux zones, le numéro de camp sera choisi en conséquence.

Tout véhicule sera stationné sur le même emplacement.

Le gestionnaire peut, selon les circonstances et nécessités de service, faire déplacer les campeurs sur d'autres emplacements, mais de façon exceptionnelle et motivée.

E. Emplacements avec installations électriques

Dans la zone La Lame, des bornes électriques permettent à tout campeur ayant payé pour ce service de se raccorder à l'électricité. L'espace de camp permettant le raccord direct aux bornes est identifiable et est strictement réservé à tout utilisateur des bornes électriques. Il est interdit de stationner ou de camper devant les bornes, ni dans l'espace délimité autour des bornes, sans utilisation ni paiement du produit « emplacement avec électricité ».

La limite d'utilisation du courant électrique est fixée à 10 ampères puisqu'au-delà, le courant électrique pourrait être coupé et la borne électrique inutilisable jusqu'à ce qu'un agent d'accueil puisse venir la réactiver.

Le campeur stipulera au bureau d'accueil et/ou dans sa réservation sa volonté d'utilisation de l'électricité afin de s'acquitter de la somme correspondante.

Il est interdit d'utiliser des rallonges afin de multiplier les branchements sur les bornes électriques (risque de coupure de courant de l'ensemble de la borne).

L'utilisation d'un enrouleur de minimum 20 mètre et d'un adaptateur de prise CEE est nécessaire et obligatoire, à charge du campeur de s'en équiper.

Article 3- Bureau d'accueil

Le bureau d'accueil est ouvert tous les jours selon des horaires variables au fil de la saison estivale. Ceux-ci seront indiqués sur le bureau d'accueil et sur le site internet du camping.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, et les installations disponibles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations (livre d'or) est tenu à la disposition des clients au bureau d'accueil.

Article 4- Affichage

Les présentes conditions générales de ventes sont affichées au bureau d'accueil. Elles seront remises à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations est communiqué aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation. Ils sont consultables à l'accueil.

Article 5- Modalités de départ et règlement du séjour

Les redevances sont perçues au bureau d'accueil par le gestionnaire du terrain, ayant qualité de régisseur des recettes du camping ou par les mandataires, suivant le tarif affiché à l'entrée et sont dues dès l'arrivée du client.

Ces tarifs sont votés par délibération en conseil municipal.

La facturation se calcule en nombre de nuits dont le décompte se fera de 14h à 12h. La taxe de séjour est facturée, en sus du règlement de la prestation due au camping, selon les règles fixées par le code général des collectivités territoriales, et les délibérations tarifaires afférentes.

Une facture sera systématiquement proposée au terme du paiement, en version papier ou sur demande en version informatisée.

Les clients ayant l'intention de partir en dehors des heures d'ouverture du bureau d'accueil doivent s'assurer du paiement de leur produits supplémentaires à leur séjour (jeton de douche, nuit supplémentaire le cas échéant...) la veille de leur départ et rendre le numéro qui leur a été attribué au moment du départ.

Article 6- Bruit, silence et animaux.

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le strict silence devra être respecté de 22h à 7h.

Les chiens et autres animaux font l'objet d'un tarif particulier et doivent donc être déclarés lors de l'enregistrement à l'accueil ou de la réservation en ligne.

Aucun animal ne doit jamais être laissé en liberté.

Leurs maîtres doivent veiller à ce qu'aucun animal ne laisse de déjection sur son passage.

Article 7- Visiteurs

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs, moyennant paiement dès lors que les visiteurs séjournent une nuit.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

Article 8- Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10km/h

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article 9- Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet à savoir :

- Les bornes de vidange des camping-cars située sur la voie d'accès descendant aux Ponceaux, sont hors d'usage. Il faut se diriger vers celles de Briançon.
- Trappe de vidange des caissettes à disposition derrière la fontaine, à côté du poulailler.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, doivent être déposés et triés dans les poubelles prévues à cet effet situées sur le parking du Roubion, en face de l'accueil, de l'autre côté de la RD 994G.

Le lavage du linge et de la vaisselle est strictement interdit en dehors des bacs prévus à ces usages respectifs. Une machine à laver le linge est disponible dans le camping.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

Article 10- Sécurité

A. Sécurité générale

En cas d'alerte (crue, incendie, autres) l'alerte sera signalé via une alarme sonore située sur le bâtiment d'accueil du camping, ainsi que par voie orale via des mégaphones mobiles.

Deux points de regroupements sont signalés selon la réglementation en vigueur, à savoir :

- Zone la Lame : de l'autre côté de la route départementale D994G, en face du bâtiment d'accueil.
- Aire naturelle des Ponceaux : proche de la route départementale D994G au bout du chemin d'accès sud.

Un plan de sécurité sera systématiquement distribué lors de l'enregistrement des campeurs au bureau d'accueil (voir annexe ci-jointe).

B. Crue

Le camping municipal borde La Clarée, ainsi la vigilance maximale sera donnée à son niveau d'eau. Le gestionnaire du camping, ou à défaut les conseillers municipaux, veilleront à transmettre au gestionnaire, ou aux agents d'accueil, les informations et niveaux de vigilances. L'agent d'accueil, ou à défaut les agents des services techniques municipaux, se chargeront d'alerter les campeurs selon le niveau de risque.

Risque faible : Affichage au bureau d'accueil et dans les sanitaires, veille du niveau d'eau.

Risque élevé : Alerte orale par mégaphone et alarme, déplacement des camps si nécessaires.

C. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Un barbecue dans chaque zone de camping est disponible et prévu à cet effet. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le bureau d'accueil, ou à défaut téléphonez au 112. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

D. Vol

Le gestionnaire est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel. Le gestionnaire n'est pas responsable des vols et des dégradations.

E. Détériorations animales

Le camping ne sera nullement responsable des détériorations causées par les animaux sauvages. Soyez vigilant à ne laisser aucune poubelle ni aucun aliment à l'extérieur de votre installation ni même sous l'auvent de vos tentes.

Article 11- Jeux et activités

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Les usagers du camp ne doivent, par leurs activités ou leur comportement, occasionner aucune gêne à quelque heure que ce soit aux autres occupants, particulièrement entre 22 heures et 7 heures, sauf événement prévu par le Camping.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande ou activité commerciale, sont formellement interdites dans l'enceinte du Camping, hormis des événements exceptionnels ou commerciaux organisés par le camping ou avec l'autorisation du gestionnaire.

Article 12- Assurance

Le camping municipal de Névache bénéficie d'un contrat d'assurance chez :

- SMACL Assurances - Direction indemnisations - TSA 67211 - 79060 NIORT CEDEX 9

Article 13- Jeux et activités

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Les usagers du camp ne doivent, par leurs activités ou leur comportement, occasionner aucune gêne à quelque heure que ce soit aux autres occupants, particulièrement entre 22 heures et 7 heures, sauf événement prévu par le Camping.

Toute réunion politique ou religieuse, toute propagande ou activité commerciale, sont formellement interdites dans l'enceinte du Camping, hormis des événements exceptionnels ou commerciaux organisés par le camping ou avec l'autorisation du gestionnaire.

Article 14- Garage mort

Le camping Municipal de Névache ne dispose pas d'option "garage mort". Par conséquent, il ne pourra pas être laissé de matériel sur le terrain de camping, hors réservation en cours pour un

emplacement tel que définit à l'Article 2 des présentes CGV.

Article 13- Infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur et conditions générales de ventes, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

Les éventuels litiges relatifs à l'application des présentes dispositions seront réglés par le responsable municipal chargé du Camping, et si besoin par le Maire ou son représentant.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra exiger son départ.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre

Le Maire

Alain BURGEVIN